


Office cantonal de l'eau

Directive relative à la procédure et aux critères d'attribution et de retrait des places d'amarrage et de dépôt



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Titre	Directive relative à la procédure et aux critères d'attribution et de retrait des places d'amarrage et de dépôt
Auteur(s)	Cédric Vincent, chef de service Conseil juridique OCEau
Service	Service du domaine public lacustre et de la capitainerie (SDPLC)
Date	15/6/2026
Nom du fichier	OCEau_Directive_attribution_amarrages_2026-02
Statut	<input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Final
Distribution	Public
Visa 	Guillaume Pierrehumbert, directeur général OCEau

Versions, Modifications

No	Chapitre	Version	Date
1.0	Tout	Directive relative à la procédure et aux critères d'attribution des places d'amarrage – No 2023-01	1.5.2023
2.0	Tout	Directive relative à la procédure et aux critères d'attribution et de retrait des places d'amarrage et de dépôt – No 2026-02	15.6.2026

Table des matières

1	BASES LÉGALES	4
2	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
2.1	OBJET	4
2.2	CHAMP D'APPLICATION	4
2.3	EXCLUSIONS	4
3	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	4
3.1	DOMICILE	4
3.2	PERMIS DE CONDUIRE DES BATEAUX	5
3.3	PERSONNES MINEURES	5
3.4	PRINCIPE D'UNICITÉ	5
3.5	QUALITÉ DE DÉTENTEUR	5
4	PLACES DE PLAISANCE	6
4.1	INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE	6
4.1.1	PRINCIPE	6
4.1.2	FORMULAIRE DE DEMANDE	6
4.1.3	PIÈCES JUSTIFICATIVES	6
4.1.4	ENREGISTREMENT ET CONFIRMATION	6
4.1.5	PUBLICATION DE LA LISTE D'ATTENTE	6
4.1.6	RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'INSCRIPTION	7
4.1.7	DÉLAI	7
4.1.8	MODALITÉS	7
4.1.9	RADIATION AUTOMATIQUE	7
4.2	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	7
4.2.1	PRINCIPE	7
4.2.2	CRITÈRES TECHNIQUES	7
4.2.3	DÉROGATIONS	7
4.3	PROCÉDURE D'ATTRIBUTION	8
4.3.1	PROPOSITION DU SERVICE	8
4.3.2	DÉLAI DE RÉPONSE ET DÉTERMINATION DU DEMANDEUR	8
4.3.3	DÉCISION D'ATTRIBUTION	8
4.3.4	ÉMOLUMENT D'AUTORISATION	8
4.3.5	REDEVANCES	8
4.4	CONDITIONS DE RETRAIT	8
5	DÉPART DU CANTON	9
5.1	PRINCIPE	9
5.2	DÉLAI	9
5.3	DÉROGATION POUR SÉJOUR TEMPORAIRE HORS DU CANTON	9
5.4	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	9
6	PLACES PROFESSIONNELLES	9
6.1	PRINCIPES	9
6.2	APPEL À CANDIDATURES	10
6.3	PROCÉDURE COORDONNÉE — PERMISSION D'EXERCER	10
6.4	DURÉE LIMITÉE	10
7	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1 BASES LÉGALES

La présente directive se fonde sur les dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 (LNI ; RS 747.201), notamment son article 17
- Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ONI ; RS 747.201.1), notamment son article 82, alinéa 1 lettre a
- Loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 14 février 2025 (RS/GE LNav ; H 2 05), notamment ses articles 11, 12 et 19
- Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 15 octobre 2025 (RS/GE RNav ; H 2 05.01), notamment ses articles 17, 18, 19, 20 et 22
- Arrêté fixant les redevances relatives à la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 15 octobre 2025 (RS/GE ArRed ; H 2 05.02)

2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Objet

La présente directive précise les modalités pratiques relatives à l'inscription sur la liste d'attente cantonale, aux conditions d'éligibilité et aux critères d'attribution et de retrait des places d'amarrage ou de dépôt (places à terre), de plaisance et professionnelles.

L'office cantonal de l'eau, soit pour lui le service du domaine public lacustre et de la capitainerie (ci-après : le service), est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente directive.

2.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des places d'amarrages ou de dépôt, situé dans les eaux publiques du canton de Genève, qu'il s'agisse de places à quai, de corps-morts, de places à terre ou de places sur râteliers.

2.3 Exclusions

La présente directive ne traite pas des points suivants, qui font l'objet de directives distinctes :

- Les dérogations au principe de non-transfert de l'autorisation d'amarrage (cas de rigueur prévus à l'article 18, alinéa 4 RNav).
- La procédure relative au changement de bateau ou de place d'amarrage (article 21 RNav).

3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

3.1 Domicile

Conformément à l'article 11, alinéa 2 LNav et à l'article 19, alinéa 1 RNav, peuvent prétendre prioritairement à l'attribution d'une place d'amarrage ou de dépôt, les personnes domiciliées dans le canton de Genève.

Par domicile au sens de la présente directive, il faut comprendre le domicile principal effectif.

Les demandes de personnes non domiciliées dans le canton seront recevables uniquement lorsque les demandes de la liste d'attente sont satisfaites. Les personnes domiciliées dans le canton restent prioritaires même si leur inscription est postérieure.

3.2 Permis de conduire des bateaux

La demandeuse ou le demandeur doit être titulaire d'un permis de conduire pour bateaux correspondant à la catégorie de bateau qu'il entend amarrer (articles 79 et 82 ONI) :

- Catégorie A : bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 kW (âge minimum : 18 ans)
- Catégorie D : bateaux à voile d'une surface vélique supérieure à 15m² (âge minimum : 14 ans).

Pour les embarcations ne nécessitant pas de permis de conduire selon le droit fédéral (bateaux à moteur de 6 kW ou moins, bateaux à voile de 15 m² ou moins, embarcations à rames, planches à voile, canoës, kayaks et paddles), la personne demandeuse doit fournir une copie de sa pièce d'identité et être âgée de 14 ans révolus.

3.3 Personnes mineures

Pour les personnes mineures, le formulaire de demande doit obligatoirement être contresigné par sa représentante ou son représentant légal.

3.4 Principe d'unicité

Conformément à l'article 18, alinéa 2 RNav, une plaisancière ou un plaisancier ne peut être titulaire que d'une seule place d'amarrage à l'eau ou de dépôt.

Toutefois, une place sur râtelier ainsi qu'une place pour annexe peuvent être attribuées en sus d'une place principale. La détention d'une place sur râtelier ne fait pas obstacle à l'inscription sur la liste d'attente pour une place d'amarrage ou de dépôt pour bateau.

Ce principe ne s'applique pas aux places professionnelles, dont les personnes bénéficiaires peuvent disposer de plusieurs places.

3.5 Qualité de détenteur

L'autorisation d'amarrage étant personnelle et liée à un bateau déterminé, la personne bénéficiaire doit impérativement être la détentrice ou le détenteur du bateau au sens de l'article 2, lettre a LNav, soit la personne inscrite au registre cantonal des bateaux et dont le nom figure sur le permis de navigation.

Cette exigence découle du caractère personnel et intransmissible de l'autorisation d'amarrage ainsi que de l'obligation d'occuper la place avec le bateau visé par l'autorisation, immatriculé dans le canton de Genève (article 20, alinéa 1 RNav).

4 PLACES DE PLAISANCE

4.1 Inscription sur la liste d'attente

4.1.1 Principe

Toute personne domiciliée dans le canton de Genève souhaitant obtenir une place d'amarrage ou de dépôt pour la plaisance doit préalablement s'inscrire sur la liste d'attente cantonale (article 19, alinéa 1 RNav). Cette inscription constitue une condition nécessaire, mais non suffisante, à l'obtention d'une place.

4.1.2 Formulaire de demande

L'inscription s'effectue par écrit au moyen du formulaire officiel correspondant au type de place souhaitée :

- Formulaire A : place d'amarrage à l'eau
- Formulaire T : place de dépôt (place à terre)
- Formulaire R : place sur râtelier

Les formulaires sont disponibles sur le site internet de l'État de Genève¹, ainsi qu'au guichet du service.

4.1.3 Pièces justificatives

Pour toute nouvelle inscription, dès l'entrée en vigueur de la présente directive, le formulaire de demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- Une copie d'une pièce d'identité valable (carte d'identité, permis ou passeport).
- Une attestation de domicile dans le canton de Genève datant de moins de trois mois, ou un justificatif équivalent.
- Une copie du permis de conduire des bateaux de la catégorie correspondante, si nécessaire (cf. point 3.2).

Le service peut exiger la production de toute pièce complémentaire nécessaire au traitement de la demande.

4.1.4 Enregistrement et confirmation

Dès réception d'un dossier complet et après examen, l'inscription sur la liste d'attente est effectuée et un numéro de référence est attribué et transmis à la demandeuse ou au demandeur.

4.1.5 Publication de la liste d'attente

Conformément à l'article 19, alinéas 2 et 9 RNav, la liste d'attente est publiée sur le site internet de l'État de Genève, une fois par an, à la fin des renouvellements annuels (cf. points 4.1.6 et 4.1.7).

¹ <https://www.ge.ch/capitainerie-amarrages-usages-du-lac/demande-places-amarrage-renouvellement>

4.1.6 Renouvellement annuel de l'inscription

Conformément à l'article 19, alinéa 3 RNav, toute personne inscrite sur la liste d'attente doit renouveler sa demande chaque année.

4.1.7 Délai

Le renouvellement doit impérativement intervenir entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois de février de chaque année.

4.1.8 Modalités

Le renouvellement s'effectue par voie électronique (e-démarche), par courrier postal ou au guichet du service. La demandeuse ou le demandeur doit confirmer le maintien de son intérêt et attester que les conditions d'attribution sont toujours remplies. Il appartient à la demandeuse ou au demandeur de prouver que le renouvellement a bien été effectué dans le délai (cf. point 4.1.7).

4.1.9 Radiation automatique

Les demandes non renouvelées dans le délai prescrit sont automatiquement radiées de la liste d'attente au 1^{er} mars, sans avis préalable ou mise en demeure.

La personne radiée qui souhaite obtenir une place d'amarrage doit déposer une nouvelle demande d'inscription ; elle ne peut se prévaloir de son ancienne date d'inscription et, par conséquent, de son rang sur la liste d'attente.

4.2 Critères d'attribution

4.2.1 Principe

Conformément à l'article 19, alinéa 4 RNav, les propositions d'attributions se font cumulativement selon le type de bateau, le choix de la zone d'amarrage, les dimensions du bateau et l'ordre d'ancienneté sur la liste d'attente. La demandeuse ou le demandeur doit remplir les conditions d'attribution susmentionnées. Le service dispose d'un pouvoir large d'appréciation afin d'assurer, notamment, l'occupation rationnelle des ports et garantir le principe d'égalité de traitement.

4.2.2 Critères techniques

L'attribution d'une place tient compte des caractéristiques techniques suivantes, qui doivent être compatibles avec les infrastructures disponibles (article 18, alinéa 2 RNav) :

- Zone d'amarrage ou de dépôt souhaitée (rive gauche ou rive droite, ou zone déterminée)
- Type de bateau (voilier, bateau à moteur, embarcation légère)
- Caractéristiques du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, tirant d'air, poids)

4.2.3 Dérogations

À titre exceptionnel, une attribution peut intervenir, notamment :

- Pour les bateaux de plus de 3,5 t, pour lesquels l'usagère ou l'utilisateur devra renforcer à ses frais les infrastructures publiques mises à disposition, en se conformant aux prescriptions du service.
- Pour les personnes à mobilité réduite présentant un handicap nécessitant une place adaptée.

4.3 Procédure d'attribution

4.3.1 Proposition du service

Lorsqu'une place se libère, le service contacte la demandeuse ou le demandeur le mieux classé sur la liste d'attente dont le bateau est compatible avec la place vacante. La proposition est adressée par courrier postal.

4.3.2 Délai de réponse et détermination du demandeur

La demandeuse ou le demandeur dispose d'un délai de 30 jours dès réception de la proposition pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut refus.

En cas d'acceptation d'une place d'amarrage ou de dépôt proposée par le service, la personne demandeuse l'accepte en l'état.

La personne qui refuse une proposition conserve son rang sur la liste d'attente jusqu'à la prochaine proposition correspondante. En cas de second refus, le service procède à sa radiation sur la liste d'attente et en informe la demandeuse ou le demandeur.

4.3.3 Décision d'attribution

En cas d'acceptation, le service rend une décision d'attribution mentionnant :

- L'identité de la bénéficiaire ou du bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage ou de dépôt.
- L'identification de la place attribuée (port, numéro d'emplacement).
- Les caractéristiques du bateau autorisé.
- Les éventuelles conditions particulières.
- Les principales obligations des bénéficiaires.

Les attributions de places se font sans distinction de la commune de domicile au sein du canton.

4.3.4 Émoluments d'autorisation

Conformément à l'article 51 RNav, un émoulement de 200 francs est perçu lors de la délivrance de l'autorisation d'amarrage ou de dépôt.

4.3.5 Redevances

Conformément à l'article 15, alinéa 5 LNav, les redevances sont fixées par le Conseil d'État, dans l'ArRed, auquel sont renvoyés les bénéficiaires.

4.4 Conditions de retrait

Les conditions de caducité et de retrait des autorisations d'amarrage ou de dépôt sont énoncées à l'article 18 LNav. Conformément à l'article 18, alinéa 2, lettre f LNAV, les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

5 DÉPART DU CANTON

5.1 Principe

Le départ du bénéficiaire hors du canton de Genève entraîne le retrait de son autorisation d'amarrage, au plus tard à la date effective du déménagement (art. 18, alinéa 2, lettre f LNav).

5.2 Délai

Sur demande écrite adressée au service avant le départ, un délai de six mois au maximum peut être accordé afin de permettre à la personne concernée d'accomplir ses démarches administratives.

5.3 Dérogation pour séjour temporaire hors du canton

Par exception au principe énoncé au point 5.1, la personne bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage qui quitte temporairement le canton de Genève pour des motifs professionnels ou de formation peut demander le maintien de son autorisation. La personne bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage ou de dépôt doit toutefois veiller au respect de toutes les obligations découlant de son statut de bénéficiaire.

La demande doit être adressée par écrit au service avant le départ et être accompagnée d'une attestation de l'établissement de formation ou de l'employeur. Elle doit indiquer la date de retour prévue.

Le service apprécie librement la situation et, le cas échéant, se détermine par écrit. La dérogation est accordée pour une durée maximale d'une année, non renouvelable.

La personne bénéficiaire de cette dérogation doit annoncer au service son retour dans le canton de Genève dans les 14 jours.

5.4 Dispositions transitoires

Les personnes domiciliées hors du canton de Genève bénéficiant d'une dérogation accordée en application de la directive du 1^{er} mai 2023 relative aux déménagements en dehors du canton conservent leur place d'amarrage ou de dépôt. Cette dérogation prend fin lors du prochain déménagement (sauf retour dans le canton de Genève) ou en cas de changement de bateau.

6 PLACES PROFESSIONNELLES

6.1 Principes

Les embarcations bénéficiant de places d'amarrage ou de dépôt non professionnelles gérées par le service ne peuvent, en aucun cas, être utilisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le bénéficiaire doit donc être titulaire d'une autorisation de places d'amarrage ou de dépôt professionnelle, délivrée par le service, pour les embarcations composant sa flotte.

Si ce n'est pas le cas, lesdites embarcations doivent être amarrées ou stockées conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, l'amarrage sur des places visiteurs, ainsi que l'entreposage à terre dans les ports ou sur les rives du lac, du Rhône ou de l'Arve sont strictement interdits.

6.2 Appel à candidatures

Conformément à l'article 22 RNav, les places professionnelles, y compris celles des chantiers navals et des entreprises de travaux lacustres (et à l'exception des pêcheurs et des entreprises de transport soumises à concession fédérale) sont attribuées au terme d'une procédure d'appel à candidatures. Le service détermine le nombre de places par catégorie d'activités et par professionnelle ou professionnel.

6.3 Procédure coordonnée — Permission d'exercer

Pour les activités nécessitant une permission d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 14 LNav, le service délivre l'autorisation d'amarrage ou de dépôt et la permission d'exercer dans le cadre d'une procédure coordonnée unique (article 22, alinéa 3 RNav).

6.4 Durée limitée

Les autorisations pour places professionnelles sont délivrées pour une durée limitée comme prévu dans l'appel à candidatures et dans la permission d'exercer (entre 5 à 10 ans). À l'échéance, un nouvel appel à candidatures est effectué.

7 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les directives du 1^{er} mai 2023, relatives aux critères d'attribution des places d'amarrage et aux déménagements en dehors du canton de Genève sont abrogées.

La présente directive entre en vigueur dès sa signature. Elle est publiée sur le site internet de l'État de Genève et accessible au public.